



MUNICIPALITÉ DE CHÂTILLON (JU)

Règlement communal de la

P O L I C E L O C A L E

GENERALITES

En application de la loi sur les communes du 9.11.78 (RSJU 190.11), du décret sur les communes du 6.12. 1978 (RSJU 190.111), et du règlement d'organisation de la Commune municipale de Châtillon, le Conseil communal arrête le règlement de police suivant :

BUT

Article premier

La police locale a pour but :

- a) assurer l'ordre en général dans la Commune
- b) veiller à la sécurité et à la tranquillité des habitants
- c) faire respecter les lois et règlements
- d) empêcher les actes illégaux et illicites
- e) écarter les dangers et secourir les personnes ayant besoin d'aide

La police locale doit s'inspirer de l'idée qu'elle est un service public, s'exerçant par l'éducation, la prévention, la conciliation et la répression.

TACHES

Art. 2

Le Service de la police locale s'occupe notamment des tâches suivantes :

- 1) contrôle des habitants;
- 2) police des constructions;
- 3) police urbaine, repos dominical, police des routes;
- 4) police champêtre et rurale;
- 5) police du feu;
- 6) police des ventes;
- 7) salubrité et hygiène publique;

Remarque: La police du cimetière est assurée par l'autorité de l'état civil de l'arrondissement. (cf art. 70 du présent règlement).

ORGANES

Art. 3

Le Conseil communal, représenté par son Maire est l'Autorité de police locale.

Il surveille les organes communaux chargés de la police et leur donne les instructions nécessaires.

Le maire ou son adjoint accomplit les tâches de police qui ne sont pas dévolues à un autre organe par des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut, dans des cas particuliers, charger un fonctionnaire qui lui est subordonné d'accomplir ces tâches pour autant que des prescriptions légales ne s'y opposent pas.

Si un organe de la police cantonale est appelé à remplir une tâche relevant de la police locale, on ne le charge que d'une obligation qui soit en rapport direct avec le Service de police proprement dit.

COMPOSITION Art. 4

Font partie de la police locale :

- a) le préposé au contrôle des habitants
- b) les employés administratifs
- c) l'inspecteur du feu
- d) le chef local de la protection civile
- e) l'inspecteur des viandes
- f) le préposé au contrôle des denrées alimentaires
- g) le préposé au service des eaux
- h) le responsable de la voirie
- i) toute autre personne accomplissant des tâches dévolues par l'Autorité de police locale.

ATTRIBUTIONS Art. 5

Les attributions des fonctionnaires et employés sus-nommés sont précisées dans le règlement d'organisation de la Commune, dans un cahier des charges ou par des instructions de service.

I CONTROLE DES HABITANTS

A CITOYENS SUISSES

OBLIGATION Art. 6 D'ANNONCER L'ARRIVEE

1) Les citoyens suisses qui arrivent dans la Commune ont l'obligation de s'annoncer personnellement à l'autorité de police locale (contrôle des habitants) dans un délai de quatorze jours.

2) La personne qui loge un arrivant est aussi responsable qu'il soit satisfait à temps à cette obligation.

EXCEPTIONS Art. 7

Est libéré de cette obligation :

- 1.1) Celui qui n'entend résider en dehors de son lieu de domicile qu'à titre passager et pas pour plus de trois mois, notamment dans un but d'exécuter des travaux déterminés;
- 1.2) Celui qui est placé dans un foyer ou dans un établissement;
- 2) Les personnes non soumises à l'obligation d'annoncer leur arrivée justifieront, sur demande, de leur domicile.

ETABLISSE-
MENT Art. 8

- 1) Celui qui entend résider dans la Commune avec l'intention de s'y établir est tenu, en annonçant son arrivée, de déposer son acte d'origine ou une autre pièce analogue.
- 2) Il a droit à la délivrance du permis d'établissement. Les ressortissants de la Commune reçoivent, en lieu et place de ce permis, un certificat d'établissement.
- 3) Les requérants justifieront de l'effectif de leur famille. Les pièces y relatives ne sont pas prises en dépôt par le contrôle des habitants; elles ne constituent pas une condition d'octroi d'un permis d'établissement ou de séjour.

SEJOUR Art. 9

- 1) Celui qui n'entend séjourner que passagèrement dans la commune, mais pour plus de 3 mois cependant, doit, en annonçant son arrivée, déposer un certificat de domicile, son acte d'origine ou une autre pièce analogue.
- 2) La personne qui séjourne doit uniquement être en possession d'une autorisation de séjour ou, si elle est ressortissante de la commune, d'un permis de séjour.

ANNONCE DE
MODIFICA-
TIONS Art. 10

- 1) Les personnes établies en séjour sont tenues d'annoncer dans les 14 jours au contrôle des habitants les modifications survenues dans leur état civil, les naissances, les adoptions, les reconnaissances d'enfant, les déclarations de paternité avec effet d'état civil, ainsi que leurs changements d'adresse à l'intérieur de la commune.

2) Les proches sont tenus d'annoncer les cas de décès dans le même délai.

En cas de modification de l'état civil, les nouveaux papiers de légitimation doivent être déposés dans les 40 jours.

FORMATION Art. 11

Les écoliers, étudiants, apprentis, personnes fréquentant des cours et les volontaires qui restent dépendants de leurs parents peuvent, quel que soit leur âge, se borner à déposer un certificat d'origine au lieu où ils assurent leur formation.

INTERDITS Art. 12

Les interdits seront munis, en cas de changement de lieu de domicile, d'un certificat d'origine jusqu'à ce que la tutelle ait été transférée au nouveau domicile.

FIN SEJOUR Art. 13

Au moment où le séjour ou l'établissement prend fin, l'intéressé est tenu d'annoncer son départ le jour de ce dernier au plus tard. Les papiers de légitimation qu'il avait déposés lui sont rendus contre restitution du permis.

PAPIERS Art. 14

1) L'acte d'origine du chef de famille vaut également comme pièce de légitimation pour l'épouse et les enfants mineurs qui vivent en ménage commun avec lui.

2) Sont tenus de déposer leur propre acte d'origine

a) les mineurs qui n'habitent pas au domicile de leurs parents et auxquels ne s'appliquent pas les dispositions d'exception;

b) les enfants mineurs de veuves et de femmes divorcées, une fois leur mère remariée;

c) les enfants placés;

d) les enfants illégitimes et les enfants adoptifs soumis à l'ancien droit fédéral.

EPOUX Art. 15
SEPARES

Les femmes mariées qui, sur la base d'un jugement de séparation de corps, d'une ordonnance judiciaire ou d'une convention dûment établie, habitent dans une autre commune que l'époux, peuvent se borner à déposer un certificat d'origine.

B ETRANGERS

ARRIVEE Art. 16

1) Lors de son arrivée, l'étranger est tenu de s'annoncer au contrôle communal des étrangers, en produisant son passeport et son livret pour étrangers dans les trois mois.

2) L'étranger qui arrive dans la commune pour y exercer une activité lucrative ou pour y prendre résidence, est tenu de s'annoncer dans les huit jours et en tous cas avant de prendre un emploi. Il doit également annoncer dans les huit jours tout changement de domicile.

DEPART Art. 17

L'étranger qui quitte son domicile doit s'annoncer partant au contrôle communal des étrangers au plus tard le jour de son départ.

DECLARATION Art. 18

Les tiers qui logent des étrangers sont soumis aux prescriptions fédérales concernant les avis à donner, ainsi qu'à l'ordonnance cantonale du 6.12.1978 relative au contrôle des voyageurs dans les hôtelleries.

OBLIGATIONS Art. 19

L'employeur et le logeur sont tenus de déclarer au contrôle des étrangers de la commune respectivement l'arrivée et la fin des rapports de service ou le départ de l'étranger. A cet égard, il y a lieu de se référer à l'ordonnance cantonale du 6.12.1978 concernant la déclaration du départ des étrangers.

FRONTALIERS Art. 20

On entend par frontalier les étrangers qui, conservant leur domicile à l'étranger, y retournent chaque jour et exercent une activité lucrative dans la région du canton appartenant à la zone frontalière. L'exercice de cette activité exige un permis de travail pour frontalier.

C REMARQUES

EMOLUMENTS Art. 21

Les émoluments à payer à la commune sont fixés par la législation.

SURVEILLANCE Art. 22

- 1) Une surveillance particulière sera exercée sur les personnes sans gîte, les vagabonds et les consommateurs de stupéfiants. Ceux qui seront pris en flagrant délit de mendicité, de vagabondage ou de consommation de stupéfiants seront dénoncés à la Gendarmerie cantonale.
- 2) Pour les arrestations, l'Autorité de police locale devra se conformer aux dispositions du code de procédure pénale jurassien (1), et à celles de la loi introductive du code pénal suisse (2).
- 3) L'Autorité de police locale fera appel à la police cantonale.

CONTROLE Art. 23

Il est institué un contrôle spécial des réfugiés, apatrides, etc. qui séjournent dans la commune, en vertu d'un permis de séjour délivré par la section cantonale de l'état civil et des habitants.

- (1) RSJU 321.1
- (2) RSJU 311

II POLICE DES CONSTRUCTIONS

OBLIGATION Art. 24

- 1) Un permis de construire est requis pour toute construction, installation ou mesure qui tombe sous le coup de la législation sur les constructions, en particulier :
 - a) la construction, la transformation importante et la démolition de bâtiments, de parties de bâtiments et de toute autre installation.
Modification de façades et de toitures, de couleurs, de matériaux, etc...
(cf RSJU 701.51, décret concernant le permis de construire DPC).
 - b) la construction, l'aménagement ou l'installation d'annexes, balcons, enseignes, etc...;
 - c) la création et l'extension de terrains de camping, de places de décharge et de places d'extraction de matériaux;
 - d) les modifications importantes apportées à un terrain.

2) Aucune construction, installation ou mesure soumise à autorisation ne peut être entreprise avant que l'autorité compétente ait accordé un permis de construire entré en force ou ait provisoirement autorisé le début des travaux.

PERMIS

Art. 25

Lorsque des travaux de construction, de transformation ou d'aménagement extérieur ou intérieur sont envisagés sur une propriété ou à l'intérieur d'un bâtiment, le propriétaire concerné est tenu d'en informer le secrétariat communal.

Si ces travaux nécessitent l'octroi d'un permis de construire, il y a lieu de se procurer au secrétariat communal les formules officielles de demandes de permis de construire, de les remplir et de les remettre au Bureau communal accompagnées des plans de construction, de situation et de raccordements éventuels. Le secrétariat communal procède aux publications et reçoit les oppositions éventuelles.

Il est interdit de commencer les travaux avant de s'annoncer et d'être au bénéfice du permis de construire délivré par l'autorité communale compétente. Suivant le lieu et le genre de construction, demeure réservée l'application du décret sur la participation financière des propriétaires fonciers aux frais de construction des routes et autres du 06.12.1978. Les directives du plan d'aménagement local doivent être respectées.

PUBLICATION

Art. 26

1) Les demandes de permis et de dérogation doivent être publiées conformément aux dispositions du décret concernant le permis de construire (1).

2) Ont qualité pour faire opposition :

- a) les particuliers dont des intérêts dignes de protection seraient touchés par la construction projetée;
- b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, plus particulièrement les sociétés de protection de la nature et du patrimoine;

(1) RSJU 701.51

c) les autorités communales, les associations de communes et d'Etat, dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.

3) Une opposition, écrite et motivée, peut être déposée auprès de l'autorité communale compétente, dans le délai de 30 jours.

SITES

Art. 27

Les constructions, installations et panneaux publicitaires, les antennes paraboliques de TV, doivent s'intégrer dans le paysage et les sites; le cas échéant, des conditions et charges peuvent être imposées, ou la modification du projet exigée, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis.

SECURITE

Art. 28

1) Toutes les constructions et installations doivent être édifiées et entretenues de façon à ne mettre en danger ni les personnes ni les choses; elles doivent satisfaire aux prescriptions des polices sanitaire, du feu, de l'industrie et du travail.

2) Les objets dignes de protection doivent être entretenus de manière à garantir la sauvegarde du patrimoine.

Sécurité
voie
publique

3) Lorsque des travaux de construction sont exécutés à proximité immédiate d'une voie publique, l'entreprise est tenue de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage. Les entreprises de construction doivent mentionner " chantier interdit " pendant la durée des travaux.

CONSTRUC- TIONS AMO- VIBLES PETITES CONSTRUC- TIONS

Art. 29

1) En dérogation aux prescriptions du droit public, relatives aux constructions, notamment au plan spécial, l'autorité qui délivre le permis peut autoriser l'installation de constructions amovibles et de bâtiments de petite dimension, tels que cabanes de jardin, kiosque, garage, etc. ainsi que de petits travaux de génie civil et accès aux garages.

2) L'autorisation peut être révoquée en tout temps.

FOUILLES

Art. 30

L'ouverture des routes et chemins communaux publics ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du conseil communal et ceci sur demande écrite de l'intéressé.

Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes ou chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions.

Si dans un délai de cinq ans des affaissements de routes ou de chemins surviennent à la suite de fouilles, ils sont réparés aux frais de la personne ou de la firme en cause; ce travail sera effectué sous surveillance du responsable de l'autorité communale compétente.

REMBLAI
DECOMBRES

Art. 31

Le remblai doit être déposé aux endroits désignés par le Conseil communal si il est prévu et possible de le déverser dans la Commune.

POLICE

Art. 32

1) La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente, sous la surveillance du Service de l'aménagement du territoire; sont réservées les attributions de l'autorité qui délivre le permis et celles du canton.

2) Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur la police des constructions.

3) En cas de nécessité, les organes de la police cantonale et de la police communale sont à disposition des autorités de la police des constructions

TACHES

Art. 33

1) Dans les limites de leurs compétences, les organes de la police des constructions arrêtent les mesures nécessaires à l'application du présent règlement, ainsi que des prescriptions et décisions s'y rapportant.

2) Il leur incombe en particulier de :

a) contrôler le respect des prescriptions en matière de construction et des conditions et charges liées au permis de construire lors de la réalisation de projets;

b) rétablir l'état conforme à la loi, lorsque des travaux sont exécutés de façon illicite ou que les prescriptions sur la construction où les conditions et charges sont violées ultérieurement;

c) faire supprimer les perturbations de l'ordre public dues à des constructions et installations inachevées, mal entretenues ou de toute autre manière contraires aux dispositions légales.

3) Sont réservées les attributions de la police locale conformément au décret sur la police locale

RETABLISSE- Art. 34
MENT

Lorsque des travaux de construction sont exécutés sans permis ou en violation des dispositions de celui-ci, l'autorité compétente en matière de police des constructions ordonne la suspension des travaux; cette décision est immédiatement exécutoire, selon art. 36 al. 2-4 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1).

III A POLICE URBAINE
B REPOS DOMINICAL
C POLICE DES ROUTES

A POLICE URBAINE

ENFANTS Art. 35

- 1) Non accompagnés d'adultes, les enfants en âge de scolarité obligatoire ne peuvent circuler dans les rues ou sur les places publiques après 21 h, (22 h oo pendant les vacances scolaires).
- 2) Non accompagnés d'adultes, la fréquentation des auberges et divers lieux publics par les enfants en âge de scolarité obligatoire est également interdite.
- 3) Les rapports de contravention seront transmis au Président du Tribunal des mineurs en conformité aux dispositions de la loi cantonale introductive au Code pénal suisse du 09.11.1978 (RSJU 311). Les parents ou les tuteurs sont responsables des contraventions ou atteintes à la tranquillité publique commises par leurs enfants en âge de scolarité ou pupilles mineurs.

VOIE
PUBLIQUE

Art. 36

Tout usage abusif de la voie publique, (routes, places, ponts, etc.) ou de ses éléments est prohibé. Il est en particulier interdit :

- a) de souiller ou d'endommager la voie publique en y répandant ou déversant des liquides, du fumier, de la terre, ou toute autre matière (ordonnance fédérale du 13.01.1962 sur les règles de la circulation routière, art. 59; loi sur la construction et l'entretien des routes du 26.10.1978, art. 51 al.2 (RSJU 722.11);

- b) de s'écarter des voies publiques en toute saison avec un véhicule ou autrement et de fouler la propriété tant communale que privée. Des autorisations doivent être demandées aux exploitants. Demeurent réservés tous les droits privés;
- c) d'aménager des patinoires, de luger ou patiner sur les chemins communaux non prévus à cet effet.
- d) de pratiquer tous jeux qui sont de nature à troubler la tranquillité publique ou à compromettre la sécurité du trafic, des passants ou des enfants.
- e) de laisser en stationnement des véhicules automobiles dépourvus de plaques de contrôle.
- f) d'installer du fil de fer barbelé dans le village.

USAGE

Art. 37

L'usage de la voie publique à des fins artisanales, pour y installer des baraques de forains, des bancs de foire ou pour d'autres buts allant au-delà de l'usage général, ne peut intervenir qu'avec l'autorisation communale et contre paiement d'une taxe fixée par cette autorité.

AFFICHAGE

Art. 38

- 1) L'apposition des panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par la commune avec l'autorisation du Service des ponts chaussées (ordonnance concernant la réclame sur la voie publique du 06.12.1978) (RSJU 701.251).
- 2) L'affichage sauvage est interdit.
- 3) L'autorisation d'afficher sur les bâtiments publics ou toute autre propriété communale est donnée par le Conseil communal qui désigne les places d'affichage.

OBJETS
DANGEREUX

Art. 39

Les arbres, les poteaux et les constructions caduques de toute espèce qui constituent un danger pour les utilisateurs de la voie publique doivent être enlevés par le propriétaire dans les plus brefs délais. Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur autrui.

ORDRE &
PROPRETE
ALENTOURS
BATIMENTS

Art. 40

Les alentours des propriétés et des bâtiments doivent être maintenus en ordre et propres. Tout dépôt non usuel de vieilles voitures, machines, etc... est interdit.

ORDURES

Art. 41

Les ordures ménagères sont à déposer dans un conteneur ou le matin des jours prévus pour le ramassage. Les déchets et objets encombrants, pour lesquels la commune organise un ramassage sélectif, ne sont pas admis au ramassage des ordures ménagères. Pour le surplus, se référer au règlement y relatif.

BRUIT

Art. 42

Sont interdits tous les actes de nature à troubler la tranquillité et le repos public, soit de jour soit de nuit.

Sont notamment compris dans cette interdiction:

1) Jour et nuit :

- a) les cris et les chants bruyants, a proximité des quartiers habités;
- b) les appareils radios et TV, les électrophones ou autres appareils utilisés abusivement en plein air ou les fenêtres ouvertes, sauf autorisation spéciale du Conseil communal;
- c) tous les rassemblements tumultueux;
- d) l'échappement libre des moteurs;
- e) la mise en marche de moteurs et vélomoteurs sans nécessité, en particulier la nuit;

2) Entre 23 heures et 5 heures :

- a) les travaux agricoles avec engins motorisés, sauf autorisation spéciale du Maire;
- b) la musique, les jeux et rassemblements. Cette dernière interdiction s'étend également aux heures de cultes, pour autant que cela se produise dans le voisinage immédiat des églises;

3) Entre 12 h et 13 h. et de 20 h à 6 h

Tous travaux bruyants sont interdits dans les zones habitées, sur la voie publique et dans les propriétés privées.

NUISANCES

Art. 43

- 1) Sont interdites, les nuisances excessives, dommageables ou importunes pour les voisins, intolérables en raison de la nature et de la situation des bien-fonds ou en vertu de l'usage local, qu'il s'agisse de feux, de fumées, de poussières, de va-

peurs, de suie, d'effluves désagréables, d'épandage de purin par des temps chauds, de bruits et d'ébranlements; est également interdite toute mutilation de l'aspect des rues, des sites communaux ou naturels.

2) De telles nuisances doivent être supprimées dans le délai prescrit par l'autorité compétente; dans chaque cas, les droits civils du lésé et la sanction pénale demeurent réservés.

3) Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales concernant la pollution de l'air et de l'environnement.

ENGINS
MOTORISES

Art. 44

1) L'utilisation des tondeuses à gazon à moteur, des motoculteurs, des tronçonneuses et de tout autre moteur bruyant est interdite le dimanche et les jours fériés, les autres jours de 12 h à 13 h et de 20 h à 8 h, le samedi dès 18 h.

2) Le fonctionnement de modèles réduits à moteur (avions, autos) et autres engins bruyants est interdit dans l'agglomération. Des dérogations peuvent être accordées.

ENGINS PYRO-
TECHNIQUES

Art. 45

Il est défendu d'allumer des pétards et tous engins analogues. L'utilisation de fusées et de feux d'artifice n'est autorisée qu'à l'occasion de la Fête nationale. Le Conseil communal peut exceptionnellement accorder une dérogation.

TIRS

Art. 46

1) Le tir avec armes à feu est autorisé au stand de tir.

2) Sur le reste du territoire communal, sont réservées et applicables les dispositions légales de la loi sur la chasse ou toute autre disposition cantonale régissant l'utilisation des armes à feu.

CONCERTS

Art. 47

Dans les salles de concerts et lieux de divertissement tels que bars, dancings, salles de jeux, etc. les portes et fenêtres seront fermées dès 22 h pour éviter la propagation du bruit.

PROFESSIONS Art. 48

AMBULANTES

- 1) Même munis de la patente cantonale, les propriétaires de cirques, carrousels, théâtres, etc., ne pourront exercer leur industrie sans l'autorisation préalable du Conseil communal.
- 2) Le Conseil communal désignera les places qu'ils doivent occuper. Ils paieront un droit de location et remettront les places en ordre en supportant les dégâts éventuels.

JEUX DIVERS Art. 49

Toutes les activités sportives et culturelles bruyantes pratiquées en plein air cesseront à 22 h sauf autorisation spéciale du Conseil communal.

FONTAINES Art. 50

- 1) Il est interdit de salir d'une manière quelconque les fontaines publiques, d'encombrer leurs abords, d'en vider ou d'en combler les bassins. Il est interdit d'y laver des véhicules ou autres objets ainsi que les animaux.
- 2) L'eau des fontaines et des hydrants ne doit pas être utilisée sans autorisation du Conseil communal.

ARBRES ET Art. 51

HAIES

L'élagage des arbres et des haies bordant les rues et places publiques se fera conformément aux dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes du 26.10.1978 (art. 74) (RSJU 722.11) faute de quoi l'autorité communale fera exécuter ces travaux aux frais du propriétaire.

DOMMAGES Art. 52

Il est défendu :

- 1) d'endommager les arbres et autres plantations;
- 2) de détériorer les murs et édifices publics, les bancs, les pelouses et tout autre objet placé sur la voie publique ou sur les promenades;
- 3) de faire des graffiti ou maculations sur les murs et sur les les bâtiments publics ou privés.

ANIMAUX Art. 53

La police locale veille à ce que les animaux soient traités de la manière qui tient le mieux compte de leurs besoins et de leur bien-être.

Elle dénonce aux organes de la police cantonale les propriétaires qui détiennent des animaux de façon erronée ou les négligent gravement.

CHEVAUX

Art. 54

- 1) Les chevaux de selle n'utiliseront pas les trottoirs.
- 2) Dans les rues et sur les chemins de promenade, il est défendu de leur laisser prendre une allure dépassant le petit trot.
- 3) En période de pluie et de dégel, les cavaliers utiliseront uniquement les chemins ruraux et forestiers empierrés; ils éviteront ainsi que les chevaux causent des dégâts aux prairies, forêts et sentiers pédestres.

BETAIL

Art. 55

Toute pièce de bétail conduite dans les rues doit être menée au licol. Il est toutefois fait exception pour les troupeaux suffisamment surveillés. Il est en outre interdit de laisser paître les vaches la nuit, à proximité d'habitations avec des cloches bruyantes.

CHIENS

Art. 56

- 1) Les chiens doivent être tenus en laisse dans toute la zone habitée de la commune. Il est interdit de les conduire sur les trottoirs, places publiques et jardins d'agrément pour leurs déjections.
- 2) Il est interdit de laisser des chiens errer, la police étant autorisée à les saisir.
- 3) Les chiens doivent être gardés de façon à ne pas importuner autrui. Tout propriétaire de chien est tenu de le mettre à l'attache ou dans un parc. L'autorité communale peut prendre les mesures nécessaires et faire euthanasier par le vétérinaire officiel, sur préavis du vétérinaire cantonal, tout animal reconnu dangereux pour la sécurité publique.
- 4) Les chiens hurleurs sont considérés comme troublant la tranquillité publique, même dans les propriétés privées.
- 5) Tout propriétaire de chien dangereux est tenu de le museler; de même il doit annoncer au vétérinaire une bête laissant soupçonner un début d'épizootie.

CONTROLE

Art. 57

Les propriétaires de chiens sont tenus de les annoncer à la police locale pour y être inscrit dans le registre.

Il est interdit d'introduire des chiens et de garder des animaux domestiques dans les magasins de denrées alimentaires. Dans les établissements publics et les réfectoires, les chiens seront tenus en laisse.

Pour le surplus, se référer au règlement sur la garde et la taxe des chiens.

B REPOS DOMINICAL

TRAVAIL DU Art. 58
DIMANCHE ET
JOURS FERIES

1) Tout travail, y compris le lavage des véhicules, est interdit le dimanche et les jours fériés officiels.

Sont exceptés de cette interdiction :

- a) le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat;
- b) l'activité professionnelle des médecins, dentistes vétérinaires, pharmaciens, sage-femmes, garde-malades, et toutes autres activités indispensables à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens;
- c) les soins que réclament les animaux domestiques, toutefois, l'herbe nécessaire à l'affouragement du bétail devra être fauchée et rentrée avant 9h30 le dimanche matin ou après 18h00 le dimanche soir ou jour de fête;
- d) les travaux indispensables dans le ménage;
- e) les métiers qui, en raison de leur nature, doivent être exercés d'une façon ininterrompue (fromagerie, laiterie, etc.);
- f) la récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre, quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de leur valeur; toutefois, l'autorisation du Maire sera requise.
En cas d'urgence, le Maire peut dans d'autres cas encore autoriser le travail du dimanche;
- g) le Conseil communal peut autoriser l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés, durant 3 heures le matin.

C POLICE DES ROUTES

DEFINITION Art. 59

- 1) La voie publique est définie par les législations fédérales et cantonales.
- 2) Font partie de la voie publique au sens du présent règlement:
 - a) les installations publiques d'éclairage;
 - b) les signalisations servant à régler la circulation ou à désigner les rues;
 - c) les installations (barrières, bancs publics, corbeilles à déchets, etc.) des places et promenades, servant à maintenir la propreté de la voie publique;
 - d) les vasques et les plantes d'ornement installées de manière permanente ou temporaire sur la voie publique;
 - e) les glissières de sécurité.

CIRCULATION Art. 60

- 1) La circulation routière est régie par les dispositions légales, fédérales et cantonales.
- 2) Le Conseil communal édicte des règles de la circulation sur les chemins communaux et désigne les emplacements de stationnement pour tous les véhicules.
- 3) Il est en particulier interdit d'effectuer dans la localité des va-et-vient ou des circuits inutiles avec des véhicules à moteur ou de faire tourner le moteur à vide.

TROTTOIRS Art. 61

- 1) Les trottoirs et les cheminements piétonniers devront toujours être libres.
Ils sont réservés aux piétons et aux voitures d'enfants.
- 2) Il en sera de même pour tout passage ou passerelle.
- 3) L'usage des trottoirs est interdit aux vélos et à tout véhicule motorisé, excepté pour les invalides.

DEPOTS ET
STATIONNE
MENT

Art. 62

- 1) Il est défendu d'encombrer la voie publique, les places et les promenades de la Commune.
- 2) Il est notamment interdit d'entraver la circulation par le dépôt de matériaux ou de marchandises ou par le stationnement prolongé de véhicules ou d'animaux.
- 3) Le stationnement de véhicules non munis de plaques minéralogiques est interdit sur la voie publique.

BORDS DES
ROUTES
ENTRETIEN

Art. 63

La surveillance des chemins et des routes communales (art. 9 de la Loi sur les constructions et l'entretien des routes du 26.10.1978) incombe au Conseil communal qui prend toutes les mesures nécessaires concernant leur réparation et construction et veille à leur entretien, il fera respecter les dispositions suivantes:

- 1) Les propriétaires et les exploitants sont tenus de maintenir dégagés les fossés, les saignées des banquettes et les grilles des chambres qui seront recouvertes lors de travaux d'exploitation.
- 2) Il est interdit de labourer les banquettes des routes (50 cm de chaque côté) et d'endommager les couches d'usure des routes.
- 3) S'agissant des bordures des routes, les propriétaires et les exploitants sont tenus de les entretenir en fauchant l'herbe deux fois par année. Le Conseil communal donne si nécessaire l'ordre d'exécuter ce travail d'entretien si l'exploitant tarde à le faire.

PUBLICITE

Art. 64

La circulation de voitures publicitaires avec sonorisation est soumise à autorisation de la commune ou du canton.

MATIERES
DANGEREUSES

Art. 65

Les véhicules chargés de matières explosives ou facilement inflammables ne pourront stationner au village et à proximité immédiate des habitations.

REPARATIONS
VEHICULES

Art. 66

Il est interdit de procéder à la réparation de véhicules sur le domaine public.

HIVER

Art. 67

Par temps de gel, il est interdit de verser de l'eau sur la voie publique et sur les trottoirs.

NEIGE

Art. 68

Il est interdit de déposer sur la voie publique, la neige provenant des terrains privés.

MESURES

Art. 69

Lors de manifestations spéciales ou d'évènements sortant de l'ordinaire (fêtes, cortèges, accidents, etc.). L'autorité compétente peut prendre des mesures temporaires, par exemple pour limiter ou dévier la circulation.

IV POLICE DU CIMETIERE

SURVEILLANCE Art. 70

Le cimetière de l'arrondissement de l'état-civil de Courrendlin-Châtillon-Rossemaison et Vellerat est sis sur le territoire communal de Courrendlin.

La surveillance du cimetière appartient à l'autorité de l'état-civil de l'arrondissement précité qui est constituée d'un représentant au moins de chaque communes du cercle.

Le représentant de la Commune est nommé par le Conseil communal.

Pour le surplus, c'est le règlement des inhumations qui est valable.

V POLICE CHAMPETRE ET RURALE

RESTRICTIONS Art 71

CHEMINS

GEL / NEIGE

Il est interdit à tout agriculteur de faire usage des chemins vicinaux et ruraux pour faire des manoeuvres avec son tracteur lors de labours et autres travaux de culture.

Il est également interdit de puriner ou de conduire du fumier les veilles de fêtes et journallement de 12 h à 13 heures.

Il est interdit de puriner ou de conduire du fumier le samedi après-midi. A proximité des habitations, cette interdiction s'applique également le samedi matin.

L'agriculteur est tenu de nettoyer et balayer la voie publique qu'il a souillée lors de l'exécution de travaux de campagne. A défaut, il sera puni d'amende. Il est tenu de respecter les distances légales de ses cultures à la voie publique. (RSJU 722.11)

Les rigoles pour l'écoulement des eaux de pluie établies sur sa propriété et détériorées lors de travaux doivent être rétablies. Dans le cas contraire, les travaux sont exécutés sous la responsabilité de la Commune aux frais de l'intéressé.

Il est également déconseillé de faire usage des chemins vicinaux et ruraux lorsque ces derniers sont détrempés ou en état de dégel. Une remise en état serait à la charge des responsables.

ARBRES

Art. 72

Les arbres et les haies ne doivent pas subir de dommages volontaires. Les arbres et haies se trouvant au bord des routes sont taillés et entretenus conformément à la loi et aux prescriptions locales. (art. 63 du présent règlement).

MARAUDE

Art. 73

Il est interdit de marauder dans les finages de la commune ainsi que dans les propriétés privées.

ENTRETIEN

Art. 74

1) Il est interdit de laisser les chardons, les rums et la folle avoine monter en graines dans les propriétés.

2) Les terrains bâtis et non bâtis dans le périmètre de construction doivent être entretenus.

3) Tout dépôt de vieilles voitures, machines, etc. est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

EAUX PLUIE

Art. 75

Les eaux de pluie qui proviennent des champs et des prés ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique. Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes.

OISEAUX

Art. 76

Il est interdit de dénicher les oiseaux ou autres animaux sauvages, de même que de tendre des pièges.

ABORNEMENT Art. 77

Si une borne est déplacée ou arrachée par accident, le propriétaire doit en avertir les intéressés. Au cas où les parties ne sont pas d'accord sur la place qu'occupait la borne, le géomètre d'arrondissement est requis et appelé sur les lieux.

Les frais sont supportés par la partie en faute. L'intervention du Juge civil est réservée pour les cas où l'une des parties l'invoquerait.

CAMPING Art. 78

Le camping est soumis à une autorisation délivrée par le Conseil communal.

A ce propos, la commune tient particulièrement compte des prescriptions de l'ordonnance sur la protection des eaux et de la nature du 6.12.1978 (RSJU 861.1) et de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25.6.1987 (RSJU 701.1).

Les pique-niqueurs et les campeurs sont tenus de remettre en état l'emplacement occupé avant de quitter les lieux; tous les déchets sont ramassés et emportés. Il est interdit de couper du bois sur pied et d'utiliser du bois façonné, empilé ou non, pour allumer du feu. Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne présentant aucun danger. Il est interdit de souiller l'eau des fontaines réservées au bétail.

Pour les camps de plusieurs jours, le lieu de séjour est fixé par le Conseil communal et figure sur l'autorisation délivrée ainsi que le montant de la taxe à payer.

BARRIERES Art. 79

Il est interdit de laisser des barrières ouvertes pendant les saisons où le bétail est en estivage.

BETAAIL Art. 80

Les propriétaires de bétail sont responsables des dommages que leurs bêtes pourraient causer dans les jardins, vergers, prés, forêts ou autres. Ils sont tenus de récupérer ces dernières immédiatement après en avoir été informés.

MOUTONS Art. 81

Les moutons sont maintenus dans les pâtures barrées de façon à ce qu'ils ne puissent pas faire de dégâts sur le territoire communal ou privé. Les dégâts éventuels sont à la charge du propriétaire.

VOLAILLE Art. 82

Il est interdit de laisser pénétrer de la volaille domestique sur le bien-fonds d'autrui du 1er avril au 15 octobre. Sont réservées les conventions écrites dérogoatoires entre propriétaires fonciers intéressés.

SPORTS
MOTORISES Art. 83

Les sports motorisés sont interdits sur le territoire de la Commune. Des autorisations peuvent être accordées par le Conseil communal.

VI POLICE DU FEU

CONTROLE
PRESCRIP-
TIONS Art. 84

L'inspecteur du feu visite deux fois par an tous les locaux concernés. Celui qui se propose de construire une cheminée ou de modifier les installations réservées à l'usage du feu doit en informer le secrétariat communal avant de commencer les travaux. Pour le surplus, font règle les prescriptions cantonales sur la police du feu.

PRESCRIP-
TIONS ETA-
BLISSEMENTS
PUBLICS Art. 85

L'autorité communale est responsable des mesures de précaution contre l'incendie prises lors d'assemblées de concerts, de danses, de représentations théâtrales ou cinématographiques. Le propriétaire ou le locataire est tenu de veiller à ce qu'une protection contre le feu soit assurée de manière suffisante et il doit se conformer aux instructions spéciales de l'autorité de police locale (Décret relatif à la défense contre le feu, art. 104 (RSJU 875.11), Décret sur la police du feu art. 11 (RSJU 871.11); Ordonnance concernant la police du feu du 6.12.1978 art. 9. (RSJU 871.111).

ALLUMAGE
DE FEUX Art. 86

Il est interdit de brûler des déchets de toute nature excepté le bois et le papier, à proximité des maisons et d'allumer ces feux avec des produits polluants, vieille huile, mazout, benzine, etc.-.

VII POLICE DES VENTES

A *Pesage et Contrôle des prix*

POIDS ET MESURES

Art. 87

Le Conseil communal peut faire procéder à la vérification des poids, mesures et balances en usage chez les commerçants, aubergistes et autres débitants.

SAISIE DE MATERIEL

Art. 88

Les poids, mesures et balances reconnus faux et non conformes à l'étalon légal, seront saisis. Les détenteurs et utilisateurs seront dénoncés. L'inspecteur cantonal des poids et mesures en sera informé.

DENREES ET COMBUSTIBLES

Art. 89

1) La police locale veille à ce que les denrées et combustibles qui se vendent habituellement au poids ou à une mesure déterminée, aient réellement ce poids ou cette mesure.

2) Les denrées ou combustibles qui n'ont pas le poids ou la mesure indiqués seront séquestrés et les vendeurs dénoncés au Juge.

DEBALLAGE ET LIQUIDATION

Art. 90

Tous les déballages et les liquidations sont soumis à une autorisation, conformément aux dispositions de la législation cantonale.

AFFICHAGE

Art. 91

Le prix de toute marchandise mise en vente doit être affiché de manière bien lisible.

B *Denrées alimentaires*

CONTROLE DES DENREES

Art. 92

Tout commerce de denrées alimentaires est placé sous la surveillance du service de police, sous réserve des prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

FREQUENCE
DES
CONTROLES

Art. 93

- 1) L'autorité communale compétente d'inspection des denrées alimentaires de même que l'inspecteur des viandes ou toute personne qui en sera officiellement chargée, doivent procéder deux fois par année à la visite des magasins ou locaux dans lesquels se vendent ou sont conservés les denrées et les produits soumis à leur surveillance.
- 2) Dans les auberges et les commerces de boissons alcoolisées, la visite doit avoir lieu au moins deux fois par an.
- 3) Les inspecteurs susmentionnés feront rapport chaque année sur le résultat de leurs inspections au Conseil communal.

CONTROLE
PARTICULIER

Art. 94

- 1) Sur ordre du Conseil communal ou de l'inspecteur cantonal, les inspecteurs officiels doivent contrôler les denrées et articles de consommation, ainsi que les objets d'utilité domestique qui peuvent être nuisibles à la santé.
- 2) Ils peuvent prélever des échantillons de marchandises qui leur paraissent suspects, en se conformant aux dispositions légales en la matière.

DESTRUCTION Art. 95

La police locale peut ordonner la destruction des marchandises séquestrées conformément aux lois et ordonnances en vigueur.

VENTE DE
LAIT

Art. 96

La vente du lait est soumise à la surveillance du préposé au contrôle des denrées alimentaires et de la police.

**VIII SALUBRITE ET
HYGIENE PUBLIQUE**

MALADIES

Art. 97

D'entente avec les autorités cantonales compétentes et selon les lois cantonales et fédérales sur les épidémies, la police sanitaire prend les mesures légales contre les maladies transmissibles. Lorsque les circonstances l'exigent, elle ordonne, après avoir entendu le médecin scolaire, la fermeture des écoles ou de certaines classes.

Le possesseur d'un logement dans lequel survient un cas de maladie transmissible doit être obligatoirement déclaré (maladies contagieuses et épidémies) Il est tenu d'en informer l'autorité de police locale.

Si le possesseur du logement est lui-même atteint d'une de ces maladies, chaque adulte habitant avec lui est tenu de pourvoir à cette information.

LOCAUX
INSALUBRES

Art. 98

La police sanitaire est tenue d'interdire l'habitation permanente des locaux déclarés insalubres par un expert médical jusqu'au moment où il aura été remédié aux inconvénients constatés.

Elle veille en outre à ce qu'un trop grand nombre de personnes ne logent dans le même local.

DESINFECTIION Art. 99

Par mesure de propreté et d'hygiène, le Conseil communal peut ordonner la désinfection et le nettoyage de tous les locaux et installations présentant un danger pour la santé publique.

Il pourra faire procéder à cette désinfection aux frais des intéressés.

CONTROLE DE
L'EAU

Art.100

La police sanitaire veille à ce que l'eau potable réponde aux exigences de la législation visant les denrées alimentaires.

Elle procède au moins deux fois par année à l'inspection des sources et des installations d'alimentation.

EPIZOOTIES

Art.101

En cas d'épizooties, la police locale, de concert avec le service vétérinaire cantonal, prend toutes les mesures utiles pour prévenir leurs propagations et ceci conformément aux législations fédérales et cantonales sur les épizooties (RSJU 916.40 et RSJU 916.51).

Il faut en particulier signaler sans retard à l'autorité de police locale et au vétérinaire cantonal tous les animaux suspects ou atteints de rage.

PROPRETE
DES RUES

Art.102

Tous les déchets résultant du chargement ou du déchargement de véhicules, du transport de matériaux, d'emballage et de déballage de marchandises, devront être enlevés aussitôt le travail terminé.

DECHARGES

Art.103

La place de compost est réservée aux citoyens de Châtillon et aux entreprises travaillant pour le compte de la commune.

DECHETS

Art.104

Il est défendu de jeter des débris, déchets de jardin et gazon, matières ou objets quelconques dans les rues, les forêts, la campagne, les cours d'eau, ou en contrebas des routes et des chemins forestiers. Il en est de même de toutes autres choses pouvant nuire à la propreté et à la salubrité publique.

PRODUITS
TOXIQUES

Art.105

Il est interdit de déposer dans la nature des objets ou matériaux nuisibles à l'environnement par leur toxicité, tels que batteries, produits chimiques et leurs emballages ou autres récipients, etc.

VEHICULES
DE VIDANGE

Art.106

Les véhicules servant au vidange ou au transport de fumier, de purin, de boues, etc., doivent être agencés de manière à ne pas porter atteinte à l'hygiène et à la propreté. Les propriétaires sont rendus responsables des conséquences de toute défectuosité de leurs véhicules.

ELIMINATION
CADAVRES &
DECHETS
CARNES

Art.107

Pour l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets carnés, on s'en tiendra aux prescriptions des articles 61 et ss de l'ordonnance cantonale portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties (RSJU 916.51).

DEBRIS DE
BOUCHERIE

Art.108

Tout amas de débris de boucherie est interdit dans des arrière-magasins, cours, jardins ou enclos contigus aux habitations.

Leur élimination se fera selon les prescriptions en vigueur. Il seront conduits au Centre régional de ramassage.

PROTECTION
DES EAUX

Art.109

Il est interdit de jeter des immondices ainsi que des animaux morts ou vivants dans les cours d'eau, les puits et les fontaines.

La réglementation sur la protection des sources doit être observée.

Il est également interdit d'enterrer des cadavres d'animaux. Ils doivent être obligatoirement conduits au Centre régional de ramassage.

RESPECT DES MOEURS Art.110

La police locale veille à ce que l'ordre, la décence et le respect des bonnes moeurs soient constamment observés dans les établissements publics et dans les rues.

IX DISPOSITIONS LEGALES ET PENALES

CONTRAVENTIONS Art.111

Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 50.-- à Fr. 1'000.-- et applicables à tous les cas où l'émolument n'est pas fixé.

Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. En présence de faits touchant le droit fédéral et cantonal, il y a lieu de les dénoncer auprès du Juge pénal.

Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

DELINQUANCE DE MINEURS Art.112

Lorsque le délinquant est un enfant de moins de 16 ans, la répression de l'article ci-dessus est remplacée par un renvoi à l'autorité tutélaire pour ordonner les mesures que réclament les circonstances.

Lorsqu'un enfant mineur est dénoncé pour contravention au présent règlement, ceux avec lesquels il fait ménage commun (parents, nourriciers, représentant légal) sont punissables avec lui ou en son lieu et place s'ils ont négligé leur obligation de surveillance ou si, mis en garde par l'autorité, ils n'ont pas empêché leur protégé de commettre l'infraction.

En cas de contravention commise par ordre de l'employeur ou d'une autre personne à laquelle le délinquant doit obéissance et respect, est punissable celui qui a donné l'ordre.

S'il s'agit de faits commis par des enfants ou des adolescents et qui sont punissables en vertu des dispositions fédérales ou cantonales, on applique la loi concernant les enfants , mineurs.

OPPOSITIONS Art.113

Si l'inculpé forme opposition à la décision, par écrit, dans les 10 jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au Juge d'instruction (art. 7 LC du 9 novembre 1978) (RSJU 190.11).

DISPOSITIONS FINALES

ABROGATION Art.114

Le règlement communal de la police locale adopté par l'assemblée communale du 26 février 1971 est abrogé.

ENTREE EN VIGUEUR Art.115

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du
Jeudi 6 mars 1997.
.....

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président des
assemblées :

Yves Queloz



Le Secrétaire:

Pierre-André Fluri

APPROUVÉ

/sans réserve

Delémont, le **12 MAI 1997**
Le Chef du Service des communes





Delémont, le 12 mai 1997

APPROBATION

No 1343 Commune municipale de Châtillon - Règlement de police locale

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Châtillon le 6 mars 1997, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif du district de Delémont